

# Statuts

## 1. Nom et siège

### Nom

#### Art. 1.1

La « Fédération Suisse des Architectes Paysagistes FSAP / Bund Schweizer Landschaftsarchitekten und Landschaftsarchitektinnen BSLA / Federazione Svizzera Architetti Paesaggisti FSAP » a été créée le 24 septembre 1994, par la fusion

- de l'association du même nom FSAP/BSLA/FSAP, fondée à Zurich le 25 octobre 1925 sous le nom de « Fédération Suisse des Architectes de jardins », et
- de l' « association des architectes-paysagistes suisses aaps/ Vereinigung Schweizerischer Landschaftsplaner und Landschaftsarchitekten slpa/ associazione architetti-paesaggisti svizzeri aaps », fondée le 15 octobre 1976 à Rapperswil.

C'est une association au sens des art. 60 et ss du Code civil suisse et des dispositions des présents statuts.

La FSAP est la société spécialisée de la SIA en matière d'architecture du paysage.

### Siège

#### Art. 1.2

Le siège de la FSAP est choisi par le comité. Il est en général à l'adresse du secrétariat.

## 2. But

#### Art. 2.1

La FSAP est un regroupement d'architectes-paysagistes qualifiés et actifs en Suisse dans le domaine de la planification.

#### Art. 2.2

La FSAP promet le développement de la profession et défend les intérêts professionnels et économiques des architectes-paysagistes en général et de ses membres en particulier vis à vis des instances politiques, administratives, économiques et du public.

#### Art. 2.3

La FSAP défend de manière égale les intérêts des employeurs et des employés. Dans son activité, la FSAP tient compte de la diversité culturelle du pays et de l'origine linguistique de ses membres. Elle encourage les relations collégiales entre ses membres.

#### Art. 2.4

La FSAP entretient des contacts avec d'autres fédérations d'architectes-paysagistes suisses ou étrangères, des institutions de formation professionnelle, d'autres fédérations, organisations et autorités professionnelles. Elle collabore avec celles-ci dans le domaine professionnel et de la promotion de la profession.

#### Art. 2.5

La FSAP veille à ce que ses membres exercent leur activité de façon irréprochable sur le plan professionnel et éthique.

#### Art. 2.6

La FSAP favorise le développement de l'architecture paysagère dans tous ses domaines d'activité. L'architecture paysagère englobe la sauvegarde, le développement et l'aménagement du paysage non urbanisé et de l'espace libre urbain tout en tenant compte des exigences de l'affectation, des principes écologiques, sociologiques et d'aménagement. Le champ d'activité se compose de planification et aménagement du paysage, protection de la nature et du paysage, aménagement des espaces libres, architecture de jardins et de la conservation des jardins historiques.

#### Art. 2.7

La FSAP soutient les efforts en matière de protection de la nature, du patrimoine et de l'environnement.

### **3. Utilisation des langues nationales**

#### Art. 3.1

Chaque membre doit être en mesure de participer aux activités de la fédération dans la langue de sa région.

#### Art. 3.2

Les statuts, le plan d'actions et les règlements doivent être publiés en allemand, en français et en italien. Les traductions sont faites en fonction des possibilités financières de l'association.

#### Art. 3.3

Les règlements complémentaires, les imprimés, la correspondance et les communications seront rédigés en trois langues en fonction des possibilités et des opportunités.

### **4. L'image de marque et règlements**

#### Art. 4.1

La FSAP adopte une image de marque dans laquelle elle formule ses buts à long terme de sa politique professionnelle. L'image de marque sera révisée au plus tard après 10 ans.

#### Art. 4.2

La réglementation de domaines particuliers et importants est réalisée par des règlements.

#### Art. 4.3

L'image de marque et les règlements font partie intégrante des statuts et leur adoption et modification sont soumises aux conditions y figurant.

#### Art. 4.4

Le comité peut édicter des règlements pour des problèmes spécifiques et pour l'activité des commissions et des groupes de travail.

Art. 4.5

La FSAP peut compléter les règles de la profession SIA avec ses propres règles professionnelles dans le but de garantir la qualité professionnelle dans l'architecture du paysage.

## 5. Tâches et activités

Pour réaliser le but de l'association, la FSAP accomplit les tâches et activités suivantes:

Art. 5.1

Elle représente les architectes-paysagistes suisses auprès de l'« International Federation of Landscape Architects IFLA ».

Art. 5.2

Elle apporte son concours lors de la promulgation des lois et des ordonnances fédérales et cantonales et des règlements communaux touchant le domaine d'activité de la profession par le biais de propositions, de prises de position lors de procédures de consultation ou d'autres activités.

Art. 5.3

Elle participe à la formation des architectes-paysagistes, des dessinateurs-paysagistes, et d'autres professions enseignées dans les universités, les hautes écoles spécialisées et les écoles professionnelles. Elle soutient les spécialisations et la formation continue en proposant des cours de formation.

Art. 5.4

Elle décerne le prix Evariste Mertens pour la promotion des jeunes architectes-paysagistes en Suisse.

Art. 5.5

Elle participe aux fondations suivantes:

- a) Fondation en faveur des élèves de l'Ecole d'Ingénieurs ETS de Lullier du 30 décembre 1983
- b) Fondation suisse pour l'architecture paysagère du 1<sup>er</sup> septembre 1999
- c) Fondation des Registres suisses des ingénieurs, des architectes et des techniciens du 24 mars 1993 REG

La participation à d'autres fondations respectivement à leur constitution est possible. Elles doivent faire l'objet d'une décision de l'assemblée générale.

Art. 5.6

Elle est membre d'associations à caractère idéal ou professionnel.

Art. 5.7

Elle publie les revues spécialisées ANTHOS et JOURNAL ainsi que d'autres publications.

Art. 5.8

Elle soutient la SIA dans le développement et la publication du « Règlement concernant les prestations et les honoraires des architectes paysagistes » SIA 105.

Art. 5.9

Elle élabore, développe et publie ses propres normes professionnelles et participe à l'élaboration des normes d'autres fédérations.

#### Art. 5.10

Elle met ses services à disposition de ses membres et des tiers pour des renseignements, des conseils, des expertises ou autres.

#### Art. 5.11

Elle crée et gère un fonds destiné au soutien financier de membres individuels ou membres d'honneur en cas d'actions de nature juridique qui représentent un intérêt majeur pour les membres de la FSAP.

### 6. Organisation

#### Art. 6.1

Dans le cadre de la FSAP, des groupements par région et par spécialité peuvent être formés. L'organisation par région a lieu par la formation de groupes régionaux, l'organisation par spécialité par la création de groupes spécialisés.

#### Art. 6.2

La fondation, les membres, la structure, l'organisation et l'activité des groupes régionaux et spécialisés font l'objet de règlements spécifiques.

### 7. Membres

#### Art. 7.1

La FSAP est composée des catégories de membres suivantes:

- a) membres individuels
- b) membres bureaux
- c) membres étudiants
- d) membres associés
- e) membres d'honneur

#### Membres individuels

#### Art. 7.2

Peuvent être admises comme membres individuels les personnes physiques qui remplissent l'une des conditions suivantes:

- Ingénieur HES ou diplôme de Bachelor en architecture du paysage d'une haute école spécialisée ou université suisse
- Master en architecture du paysage d'une haute école spécialisée ou université suisse
- Diplôme de Bachelor ou Master en architecture du paysage, reconnu par l'IFLA, d'une haute école spécialisée ou université étrangère
- Inscription au registre suisse A ou B des architectes paysagistes.

Les responsables de services administratifs et d'institutions professionnelles, ainsi que les enseignants de niveau universitaire dans le domaine de l'architecture paysagère peuvent être admis en tant que membres individuels indépendamment de leur formation professionnelle.

## Membres bureaux

### Art. 7.3

Peuvent être admises comme membres bureaux les entreprises individuelles ou sociétés qui remplissent cumulativement les conditions suivantes :

- Activité exclusive au niveau de l'étude de projets et/ou de la planification et/ou du conseil
- Activité dans un ou plusieurs domaines de l'architecture du paysage
- Au moins un membre individuel FSAP fait partie de la direction opérationnelle de la société

## Membres étudiants

### Art. 7.4

Peuvent être admis comme membres étudiants les étudiantes et étudiants dans les filières de bachelor ou de master en architecture du paysage d'une haute école universitaire ou spécialisée suisse.

## Membres associés

### Art. 7.5

Peuvent être admises comme membres associés les personnes dont l'activité est étroitement liée à l'architecture du paysage et qui soutiennent les objectifs idéaux de la FSAP. Il s'agit notamment des représentants et représentantes de groupes professionnels apparentés, tels que les techniciens et techniciennes ES ou les maîtres jardiniers EPS (orientation paysagisme) ainsi que les dessinateurs et dessinatrices CFC avec orientation en architecture paysagère.

## Membres d'honneur

### Art. 7.6

Peuvent être nommées membres d'honneur les personnalités ayant rendu des services exceptionnels dans le domaine de l'architecture paysagère ou de la profession.

## Admission, démission et exclusion

### Art. 7.7

L'assemblée générale adopte un règlement qui régit la procédure pour l'admission, la démission et l'exclusion des membres.

## **8. Droits et devoirs des membres**

### Droits

#### Art. 8.1

Les membres individuels et les membres d'honneur ont le droit et, dans le cadre de leur activité professionnelle, le devoir de porter le titre d'« Architecte Paysagiste FSAP » / « Landschaftsarchitekt bzw. Landschaftsarchitektin BSLA » / « architetto paesaggista bzw. architetta paesaggista FSAP ».

#### Art. 8.2

Les membres bureaux ont le droit d'ajouter à leur raison sociale la mention « architectes paysagistes FSAP / « Landschaftsarchitekten BSLA » ou « Landschaftsarchitektinnen BSLA » / « architetti paesaggisti FSAP ». La désignation « bureau membre FSAP » / « Firmenmitglied BSLA » / « Ditta FSAP » est aussi admise.

#### Art. 8.3

Les membres individuels et les membres d'honneur ont le droit de vote et d'éligibilité.

Art. 8.4

A l'exception des membres bureaux, tous les membres ont le droit de participer à l'assemblée générale. Les membres individuels et les membres d'honneur ont le droit de faire des propositions.

Art. 8.5

Tous les membres de la FSAP peuvent faire usage des droits et avoir recours aux services de l'association qui leur sont attribués et offerts par les statuts, les règlements et les décisions de l'association.

Art. 8.6

Dans la mesure de ses possibilités, la FSAP accorde, à ses membres, protection et soutien dans l'exercice de leur profession.

Devoirs

Art. 8.7

Les membres de la FSAP s'engagent à défendre et à promouvoir les idéaux de la profession en général et les buts de la fédération en particulier dans leur activité publique et dans l'exercice de leur profession.

Art. 8.8

Les membres de la FSAP s'engagent à assumer leur responsabilité éthique et professionnelle envers leurs mandants, la société, l'environnement, à respecter les règlements, normes, directives et recommandations édictées à ce sujet par l'association et à mettre en évidence des conflits d'intérêts potentiels.

Art. 8.9

Les membres de la FSAP s'engagent à exercer une activité non rémunérée au service de l'association et à verser les contributions financières déterminées par les décisions de l'association.

Règlement professionnel

Art. 8.10

La FSAP élabore des règles professionnelles et les publie dans un règlement. Celui-ci définit la procédure à suivre en cas de différends entre les membres et entre la fédération et les membres.

Art. 8.11

Le Comité et la commission professionnelle veillent au respect du règlement professionnel. Sur mandat du comité, la commission conduit, en tant que commission permanente, les éventuelles procédures.

**9. Organes**

Art. 9.1

Les organes de la FSAP sont:

- a) L'Assemblée générale
- b) Le Comité
- c) Les Commissions
- d) Les Délégués
- e) Les Vérificateurs des comptes

## Assemblée Générale

### Art. 9.2

L'assemblée générale est composée des membres qui ont le droit de vote et qui participent effectivement à l'assemblée.

### Art. 9.3

L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année au courant du premier semestre.

### Art. 9.4

L'assemblée générale ordinaire est convoquée par le comité, par invitation écrite (un e-mail suffit) avec mention de l'ordre du jour, du lieu et de l'heure, au moins 30 jours avant la date de l'assemblée.

Le comité peut décider que l'assemblée générale se tiendra sous forme électronique (par conférence téléphonique ou vidéoconférence) ou par voie écrite. Si l'assemblée générale se tient sous forme électronique, il convient de s'assurer que chaque participante et participant sera identifié/e / authentifié/e et qu'il ou elle a la possibilité de s'exprimer et de voter lors de l'assemblée générale. Si l'assemblée générale se tient par voie écrite, sont considérés comme présents les membres qui renvoient leur bulletin de vote dans les délais.

### Art. 9.5

Les membres individuels et les membres d'honneur, les délégués, les commissions, les groupes régionaux et groupes spécialisés peuvent soumettre à l'assemblée générale des propositions pour décision. Ces propositions doivent parvenir par écrit au Secrétariat à l'adresse du comité au moins 60 jours avant l'assemblée générale.

### Art. 9.6

L'assemblée générale a les droits et les attributions suivants:

- a) Elle prend connaissance du rapport annuel, des comptes annuels, du rapport des réviseurs des comptes et décide de leur approbation.
- b) Elle donne décharge au comité.
- c) Elle prend connaissance et approuve le budget, les cotisations et les taxes.
- d) Elle élit le président ou la présidente, les membres du comité, les réviseurs des comptes, les membres des commissions ainsi que les délégués.
- e) Elle édicte et révisé les statuts de l'association, le plan d'actions et les règlements.
- f) Elle statue sur les recours contre les décisions du comité et de la commission professionnelle.
- g) Elle prend des décisions sur les propositions du comité, des membres, des commissions, des délégués, des groupes régionaux et spécialisés.
- h) Elle décide de la nomination des membres d'honneur et de l'exclusion des membres.
- i) Elle traite toutes les affaires qui sont de sa compétence de par la loi, les statuts de l'association et les règlements.

### Art. 9.7

Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées par le comité, si des affaires urgentes l'exigent ou si le cinquième des membres en fait la demande. Les articles 9.4 et 9.5 sont applicables en ce qui concerne l'organisation de l'assemblée générale et les délais de convocation.

### Art. 9.8

L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité simple des voix exprimées par les membres présents, sous réserve des articles 11.2, 12.3 et 12.6.

#### Art. 9.9

En cas d'égalité des voix, celle de la présidence est prépondérante. En cas de co-présidence, si les présidentes/présidents ne parviennent pas à se mettre d'accord dans un délai raisonnable, la décision est prise par tirage au sort.

#### Art. 9.10

Les décisions de l'association ne sont prises au scrutin secret que si la majorité des membres présents le demande.

#### Art. 9.11

Un procès-verbal de l'assemblée générale est rédigé. Celui-ci est accepté par l'assemblée générale suivante.

### Comité

#### Art. 9.12

Le comité dirige la FSAP et la représente à l'égard des tiers. Ses attributions sont les suivantes:

- a) Il exécute les décisions de l'association;
- b) Il établit l'ordre du jour de l'assemblée générale et de la conférence centrale;
- c) Il prépare les objets soumis à l'assemblée générale;
- d) Il veille au respect des statuts et des règlements;
- e) Il édicte des règlements;
- f) Il décide de l'admission des membres individuels, membres bureaux et membres associés;
- g) Il gère les finances de l'association et administre sa fortune;
- h) Il recrute et engage le secrétaire général, le personnel du secrétariat ainsi que les collaborateurs libres;
- i) Il collabore avec les groupes régionaux;
- k) Il institue et forme les commissions et groupes de travail et nomme les délégués;
- l) Il coordonne les activités des commissions, des groupes de travail et des groupes spécialisés;
- m) Il décide de la participation ou de l'adhésion à d'autres associations;
- n) Il collabore avec d'autres fédérations, autorités et administrations;
- o) Il se charge des relations publiques de l'association;
- p) Il conclut des accords concernant la revue ANTHOS et d'autres publications.

#### Art. 9.13

Le comité est formé de 7 membres au moins, soit le président / la présidente et 6 autres membres. Le président / la présidente doit être membre individuel de la SIA.

#### Art. 9.14

Le président ou la présidente convoque et préside le comité. Il/elle établit l'ordre du jour et dirige la séance. Le comité décide valablement lorsque la majorité de ses membres sont présents. En cas d'égalité des voix, celle du président ou de la présidente est prépondérante.

#### Art. 9.15

Le comité se constitue lui-même. Il nomme le 1<sup>er</sup> et le 2<sup>ème</sup> vice-président ou la 1<sup>er</sup> et la 2<sup>ème</sup> vice-présidente, le ou la secrétaire, le caissier ou la caissière et les assesseur(e)s. Il détermine les domaines de compétence de chaque membre du comité et règle l'organisation des affaires du comité et les autorisations de signature pour l'association.

Art. 9.16

Le secrétariat de la FSAP est à disposition du comité pour l'exercice de ses fonctions.

Art. 9.17

Vis-à-vis de la SIA, le comité de la FSAP se charge:

- a) de faire respecter le règlement de base des sociétés spécialisées SIA
- b) du développement et de la publication du « Règlement concernant les prestations et les honoraires des architectes paysagistes » SIA 105 ; à cette fin, la FSAP met à disposition des membres compétents pour la commission des honoraires.
- c) du rattachement aux groupes professionnels
- d) de la désignation des représentant(e)s dans les conseils des groupes professionnels. Les représentant(e)s doivent être membres individuels de la SIA
- e) de l'information annuelle à la SIA sur les activités de la FSAP.

### Commissions

Art. 9.18

Une commission professionnelle est impérativement constituée pour l'accomplissement des tâches statutaires.

Le comité peut constituer d'autres commissions pour l'exécution de tâches permanentes.

Art. 9.19

Les présidents et les autres membres des commissions sont désignés par le comité. L'assemblée générale confirme ces désignations.

Art. 9.20

Le but, l'organisation, les tâches et la manière de procéder de chaque commission sont définis dans un règlement de commission. Celui-ci est établi par le comité d'entente avec ladite commission.

Art. 9.21

Les présidents des commissions signent collectivement avec le/la président/e de la FSAP ou son/sa remplaçant(e).

Art. 9.22

Les présidents des commissions présentent un rapport annuel écrit au comité et à l'assemblée générale.

### Groupes de travail

Art. 9.23

Le comité peut créer des groupes de travail temporaires pour l'exécution de tâches particulières limitées dans le temps. Une approbation de l'assemblée générale n'est pas nécessaire.

### Délégués

Art. 9.24

Le comité peut mandater des délégué(e)s pour représenter de manière permanente la FSAP auprès de fondations, d'autres fédérations, d'organes de surveillance d'écoles ou dans d'autres organes.

Art. 9.25

Les délégué(e)s sont nommé(e)s par le comité avec approbation de l'assemblée générale.

Art. 9.26

Les représentant(e)s auprès des groupes professionnels de la SIA doivent être membres individuels de la SIA.

#### Conférence centrale

Art. 9.27

Le comité convoque au moins une fois par année les présidents des commissions, des groupes de travail, régionaux et spécialisés, ainsi que les délégués pour une conférence centrale.

Art. 9.28

Le but de la conférence centrale est l'information mutuelle, la discussion et l'organisation des activités de la FSAP.

#### Réviseurs

Art. 9.29

L'organe de révision est formé de deux réviseur(e)s et d'un(e) suppléant(e).

Art. 9.30

Les réviseur(e)s ont pour tâche de contrôler les comptes de l'association, d'établir un rapport et de le soumettre à l'assemblée générale.

#### Indemnisation des titulaires de fonction

Art. 9.31

Tous les titulaires de fonction travaillent bénévolement. Les frais sont remboursés. Dans la mesure de ses possibilités financières, la fédération versera des jetons de présence.

#### Fonds de recours juridique

Art. 9.32

Le fonds de recours juridique est destiné au soutien financier de membres individuels ou membres d'honneur en cas d'actions de nature juridique qui représentent un intérêt majeur pour les membres de la FSAP.

Art. 9.33

Les demandes doivent être adressées à la présidence ou au comité de la FSAP.

Art. 9.34

Le comité décide de l'entrée en matière, des modalités et du montant du soutien, ainsi que des conditions d'attribution. Il se fonde sur un règlement approuvé par l'assemblée générale.

Le droit à une prestation financière n'est pas garanti.

Art. 9.35

Pour le capital initial du fonds de recours juridique, une réserve budgétaire destinée à cette fin est créée sur décision de l'assemblée générale. Le capital du fonds reste une partie intégrante du capital de l'association.

Le provisionnement du fonds juridique peut résulter de donations, ainsi que d'apports émanant des bénéficiaires nets de l'association, dont le montant est décidé annuellement par l'assemblée générale sur proposition du comité.

## Durée des mandats

### Art. 9.36

Les membres du comité et des commissions ainsi que les délégués sont élus pour un mandat de quatre ans. La durée maximale ininterrompue est de 3 mandats, respectivement 12 ans. Un membre du comité est élu comme président/présidente pour un mandat d'un an. La durée maximale ininterrompue des mandats de président(e) est de 8 ans.

### Art. 9.37

Des règles particulières sont prévues pour la réélection et le nombre de mandats maximal de fonction des membres de la commission professionnelle. Ces règles sont prévues dans un règlement correspondant.

### Art. 9.38

Les réviseur(e)s sont élu(e)s pour un mandat de 2 ans. A l'issue de chaque mandat, un/e des vérificateur(e)s se retire et est remplacé(e) par un/e suppléant(e).

## **10. Finances**

### Art. 10.1

La FSAP tient des comptes d'exploitation et de sa fortune. Elle peut tenir des comptes spéciaux pour des affaires spécifiques et des éléments particuliers des comptes d'exploitation, ainsi que gérer des fonds.

### Art. 10.2

Tous les comptes sont bouclés à la fin de l'année civile.

### Art. 10.3

Les ressources financières de la FSAP sont:

- a) Les cotisations individuelles et extraordinaires annuelles des membres,
- b) Les finances d'admission,
- c) La vente d'imprimés,
- d) Les recettes résultant de la vente de la revue ANTHOS et d'autres publications,
- e) Les honoraires d'expertises,
- f) Les revenus des manifestations,
- g) Les intérêts de la fortune de l'association,
- h) Les dons, etc.

### Art. 10.4

L'encaissement des cotisations est réglé dans le règlement des membres. Le montant des cotisations annuelles des différentes catégories de membres est fixé, pour l'année en cours, par l'assemblée générale ordinaire sur proposition du comité ; les montants fixes par membre individuel destinés aux groupes régionaux sont fixés, pour l'année suivante, par l'assemblée générale ordinaire sur proposition du comité.

### Art. 10.5

La finance d'entrée, les taxes pour les imprimés et les prestations de service, les taxes de participation à des manifestations et toutes les autres taxes sont fixées par le comité.

Art. 10.6

Les obligations de la FSAP sont garanties exclusivement par la fortune de celle-ci. La responsabilité personnelle du comité et des membres est exclue.

## **11. Modification des statuts, de l'image de marque et des règlements**

Art. 11.1

Les statuts, l'image de marque et les règlements peuvent être modifiés sur proposition du comité ou d'un cinquième des membres qui ont le droit de vote.

Art. 11.2

Une demande de modification ainsi que l'introduction d'un nouveau règlement doivent être acceptées par les deux tiers des membres qui ont le droit de vote présents à l'assemblée générale.

## **12. Fusion et dissolution**

### Fusion

Art. 12.1

La fusion de la FSAP avec une autre association peut être proposée par le comité ou par un cinquième au moins des membres qui ont le droit de vote.

Art. 12.2

La fusion a lieu lors d'une assemblée générale extraordinaire qui doit être convoquée par écrit au moins 60 jours à l'avance.

Art. 12.3

La fusion est réalisée à condition que deux tiers au moins des membres présents qui ont le droit de vote acceptent le principe et les conditions de la fusion.

### Dissolution

Art. 12.4

La dissolution de la FSAP peut être proposée par le comité ou par un cinquième au moins des membres qui ont le droit de vote.

Art. 12.5

La dissolution a lieu lors d'une assemblée générale extraordinaire qui doit être convoquée par écrit au moins 60 jours à l'avance.

Art. 12.6

La FSAP sera dissoute sur décision des deux tiers au moins des membres présents qui ont le droit de vote.

Art. 12.7

L'affectation de la fortune de l'association est décidée par l'assemblée se prononçant sur la dissolution.

Art. 12.8

La liquidation de l'association a lieu par les soins du comité ou d'un organe de liquidation désigné à cet effet.

Art. 12.9

Les documents de la fédération seront déposés aux Archives suisses de l'architecture paysagère.

### **13. Dispositions finales**

Art. 13.1

Les documents suivants font partie intégrante des statuts au jour de leur adoption:

- a) La charte du 28 mars 2008
- b) Le règlement professionnel du 17 mars 1995
- c) Le règlement des groupes régionaux du 7 décembre 2022
- d) Le règlement des membres du 7 décembre 2022

Art. 13.2

Sont abrogés :

- a) Les statuts de la FSAP du 1<sup>er</sup> juin 2012
- b) Le règlement pour les personnes indépendantes et employées dans des entreprises exécutantes du 28 mars 2008
- c) Le règlement d'admission du 28 mars 2008
- d) Le règlement des cotisations du 28 mars 2008
- e) Le règlement des groupes régionaux du 17 mars 1995
- f) Le règlement d'experts du 17 mars 1995

Les présents statuts entrent en vigueur avec effet immédiat selon décision de l'Assemblée générale ordinaire de la FSAP du 7 décembre 2022, qui s'est tenue par écrit.

La présidence :

Claudia Moll, co-présidente     Jan Stadelmann, co-président

Le secrétaire:

Fabian Haag